

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-17

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Conseil Départemental du Pas-de-Calais	Nom du projet : Réhabilitation collège Rostand à Marquise
Références Onagre :	Numéro du projet : 2024-03-33x-00413
	Numéro de la demande : 2024-00413-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le Conseil Départemental du Pas de Calais doit procéder à la déconstruction reconstruction du collège Jean Rostand, commune de Marquise.

Les travaux impacteront 862 pieds Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), sans évitement possible. Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais sollicite donc une dérogation espèces protégées.

Sur les inventaires

Les inventaires présentés sont jugés comme suffisants par approche au projet pour disposer d'une donnée scientifique minimum afin de disposer des enjeux faune, flore habitat. Cependant, la présentation de ces derniers doit être améliorée ; notamment au regard de la localisation des enjeux faune qui sont insuffisamment décrits.

Sur la qualification des impacts résiduels

Le dossier n'apporte aucune information sur l'analyse des impacts résiduels en matière de faune ou de flore et se focalise presque exclusivement sur l'Ophrys abeille. Cependant, les inventaires font état de 6 espèces de chiroptères et de 15 espèces d'oiseaux protégées sur le site dont on ne parvient pas à identifier si le projet les impactera ou non.

Concernant la flore, deux espèces patrimoniales sont signalées, sans que leurs stations ne soient localisées.

Sur l'application de la séquence Eviter, Réduite, Compenser

La mesure d'évitement E1 (Balisage de l'emprise de la zone travaux vis-à-vis des zones à enjeux) semble uniquement se cantonner à la zone de replantation de l'Ophrys abeille. A ce titre, elle ne peut pas être considérée comme une mesure d'évitement mais simplement comme une action de la mesure de transplantation de l'Ophrys abeille. Une mesure d'évitement pertinente serait le balisage de la zone boisée sud pour laquelle le dossier ne précise pas le devenir bien que l'enjeu écologique soit déterminé comme étant fort.

La mesure E2 (Phasage chantier,) semble en décalage avec les exigences des espèces de faune (juin/juillet constitue une période très sensible pour la reproduction des espèces).

La mesure de lutte contre le Robinier faux acacia est adaptée mais nous préconisons l'arrachage des souches. En effet, l'arrachage régulier manuel est adapté aux jeunes pousses mais beaucoup moins à la repousse sur des souches en place. Cependant, elle ne rentre pas dans les mesures de réductions de l'impact sur les espèces protégées (à classer en mesure d'accompagnement).

La mesure de compensation C1 (gestion par fauche tardive avec exportation) est pertinente mais devrait être précisée en ce qu'elle reste confuse sur sa zone d'application (site de réimplantation de l'Ophrys abeille ou ensemble du périmètre du collège ?).

La mesure d'accompagnement A1 (Déplacement de l'Ophrys abeille par système de transplantation et création de milieux favorables), visant au transfert vers un site favorable des pieds impactés, est prévue et le protocole décrit, déjà bien éprouvé sur d'autres sites, est garant d'une probabilité de reprise correcte. Cependant, la préservation de la totalité des pieds (862) par l'intermédiaire d'une transplantation semble très (trop) ambitieuse.

Enfin le dossier ne propose aucune autre mesure d'accompagnement afin de prendre en compte les autres enjeux (flore patrimoniale, faune protégée, ...) ou de viser un gain de biodiversité voir une sensibilisation des élèves à la biodiversité.

Considérant :

- que les inventaires initiaux ont été correctement réalisés, mais que le rendu et l'analyse sont incomplètes ;
- qu'il n'existe pas de solution alternative qui serait moins dommageable pour la préservation du patrimoine naturel et que dès lors une demande de dérogation à la protection des espèces est nécessaire ;
- que si les mesures visant à la préservation de l'Ophrys abeille semblent adaptées, les autres éléments du patrimoine naturel sont insuffisamment pris en compte, rien ne concluant notamment à l'absence d'impacts résiduels ;
- qu'il n'est pas proposé de mesures d'accompagnement complémentaires permettant de viser un gain de biodiversité voir une sensibilisation des élèves à la biodiversité.

J'émet un avis défavorable à la présente demande de dérogation.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 25 mars 2024 à Lamotte Brebière		L'expert-Délégué du CSRPN des Hauts-de-France		
				
		Stéphane Le Gros		